

Université Européenne de Tunis
Institut d'Etudes Politique de Tunis



Symposium Internationale :
Politiques Municipales :
Perspectives et Défis

Actes du symposium organisé le 28 février 2018
Par Sciences Po Tunis, l'Institut d'Etudes Politique de Tunis
Au campus de l'Université Européenne de Tunis

TABLE DES MATIERES

Les élections municipales en Tunisie : Un état des lieux, Anis JARBOUI	5
LES Rapports entre l'État et les Collectivités Locales dans un Système Décentralisé, Rémy TRUDEL	15

Les élections municipales en Tunisie : Un état des lieux

Anis JARBOUI

Introduction

A la veille des premières élections municipales tunisiennes depuis la révolution du 14 janvier 2011, l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections (ISIE) est aujourd'hui en pleine phase de préparation et d'organisation pour superviser et mener à bien cette étape cruciale du processus de transition démocratique.

Prévues pour le 06 mai 2018, ces élections ont été reportées à plusieurs reprises pour des raisons aussi bien logistiques que politiques, notamment la vacance du poste du président de l'ISIE et la non-adoption de la loi électorale durant l'été 2016.

Maillon fort de la démocratie locale, ces élections municipales présentent des enjeux importants pour plusieurs raisons. En premier, elles déboucheront sur l'élection des membres de 350 conseils municipaux, ce qui permettra une décentralisation du pouvoir, jusque-là inédite dans le contexte tunisien. En second, ce quatrième scrutin survenant après la révolution se démarque par l'apport de plusieurs nouveautés au niveau de son organisation.

Dans cet article, nous nous intéressons aux facteurs contextuels dans lesquels se préparent les élections municipales tunisiennes. Dans un premier temps, nous commencerons par présenter un acteur jouant un rôle majeur dans le processus de transition démocratique tunisienne : l'ISIE. Dans un second temps, nous dresserons le profil du corps électoral en Tunisie. En dernier lieu, nous nous

intéresserons aux singularités de ces élections municipales, en termes de conditions d'éligibilité et des spécificités des listes recueillies.

1. L'ISIE : Rôles et spécificités

L' « Instance Supérieure Indépendante pour les Elections » est dotée d'une personnalité morale et d'une 'autonomie administrative et financière. Elle est chargée de toutes les opérations liées à l'organisation, l'administration et la supervision des élections et référendums conformément à la présente loi et à la législation électorale.

Parmi les principales spécificités de la gouvernance de l'ISIE, nous relevons d'abord l'immunité des membres du conseil de l'ISIE. En effet, ni le président de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections, ni aucun membre du conseil ne peuvent être poursuivis ou arrêtés pour des faits liés à leurs activités ou relatifs à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'instance qu'après la levée de l'immunité par l'assemblée législative.

S'agissant d'une instance gouvernée selon le régime de conseil, les décisions du conseil de l'ISIE sont prises à la majorité absolue des membres et sont signées par le président. Conformément au principe de transparence, les délibérations du conseil de l'instance sont publiées sur son site électronique et au Journal Officiel de la République Tunisienne.

2. Le corps électoral en quelques chiffres :

Pour l'inscription des électeurs, l'ISIE a opté pour un système se basant sur l'inscription automatique et volontaire. Malgré un corps électoral réel estimé à 8 Millions d'électeurs, seulement 5369 843 citoyens peuvent procéder à l'inscription en raison de la non-détention de carte d'identité nationale par près 3 Millions de personnes, situés principalement dans les zones rurales.

Les analyses descriptives menées sur la population des électeurs inscrits démontrent un équilibre relatif par rapport au genre comme le démontre la figure 1 suivante.

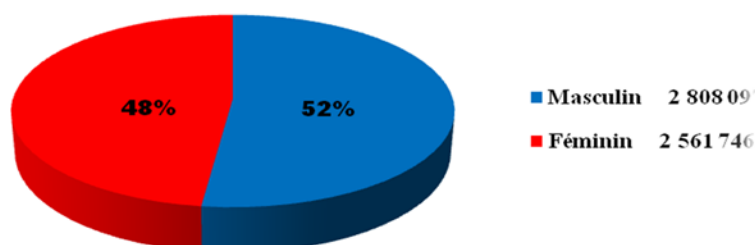


Figure 1 : Statistiques sur les électeurs inscrits selon le sexe

Par ailleurs, les statistiques descriptives portant sur l'ensemble des électeurs inscrits affichent une prépondérance des tranches d'âge 18-35ans et 41-60ans qui représentent, cumulées, 70% de l'ensemble des électeurs. Paradoxalement, la tranche d'âge la moins représentée est celle entre 36 et 40 ans. La figure 2 suivante récapitule la représentativité de chacune des tranches d'âge.

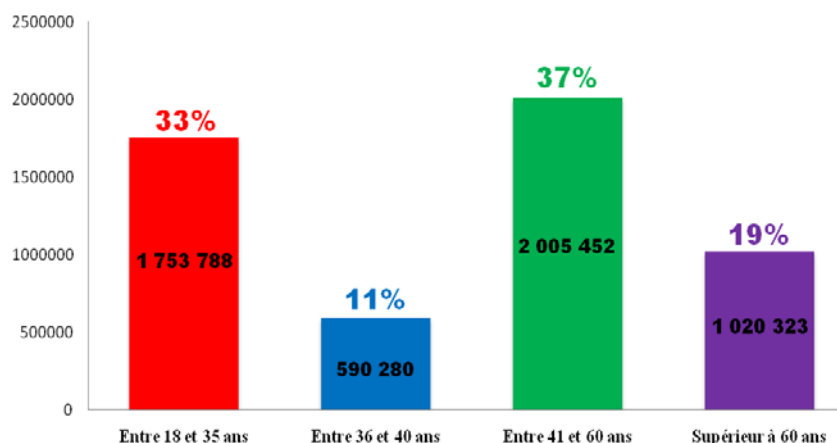


Figure 2 : Statistiques sur les électeurs inscrits selon les tranches d'âge

3. Les élections municipales et régionales

3.1. Les conditions d'éligibilité :

La présentation d'une demande de candidature aux élections municipales se fait conformément à des conditions d'éligibilité prédéfinies. Ces conditions se rapportent en premier à l'âge du candidat. Ce dernier doit en effet être âgé d'au

moins 18 ans révolus le jour de la présentation de sa demande de candidature. Et sa candidature est présentée dans la circonscription électorale dans laquelle il est inscrit. En outre, un justificatif de la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu pour l'année écoulée doit être présenté comme le quitus des taxes municipales et régionales.

Il est également à noter que les candidatures pour le mandat de membre des conseils municipaux et régionaux sont présentées sur la base du principe de parité entre femmes et hommes et de la règle de l'alternance entre eux sur la liste. Les listes qui ne respectent pas ces règles sont irrecevables.

En lien avec le principe de parité entre femmes et hommes, les candidatures pour le mandat de membre des conseils municipaux et régionaux sont aussi présentées sur la base du même principe pour les têtes des listes partisans et celles de coalition qui se présentent dans plus d'une circonscription électorale.

En ce qui concerne le profil d'âge des candidats, les conditions spécifiées stipulent que chaque liste candidate doit inclure, parmi les trois premiers, une candidate ou un candidat âgé de trente-cinq ans au plus le jour de la présentation de la demande de candidature. De même, le non respect de ces conditions engendrent l'irrecevabilité de la liste.

3.2. Les enjeux :

Les élections municipales se déroulant le 6 mai 2018 présentent diverses spécificités qui vont engendrer un niveau de complexité et de difficulté plus élevé, en comparaison avec les élections législatives et présidentielle de 2014.

D'une part, en raison de la complexité des conditions d'éligibilité aux élections municipales, comme en ont témoigné différents représentants de partis politiques et de la société civile. D'autre part, selon les estimations, les élections locales constituent un grand défi dans la mesure où le nombre des listes candidates vont varier entre 6.000 et 7.000 listes.

L'analyse des statistiques générales portant sur la phase de candidature permet de relever une prédominance des listes partisans, représentant 50% de l'ensemble des listes avec 41% de listes indépendantes et seulement 9% de listes de coalitions (voir figure 3).

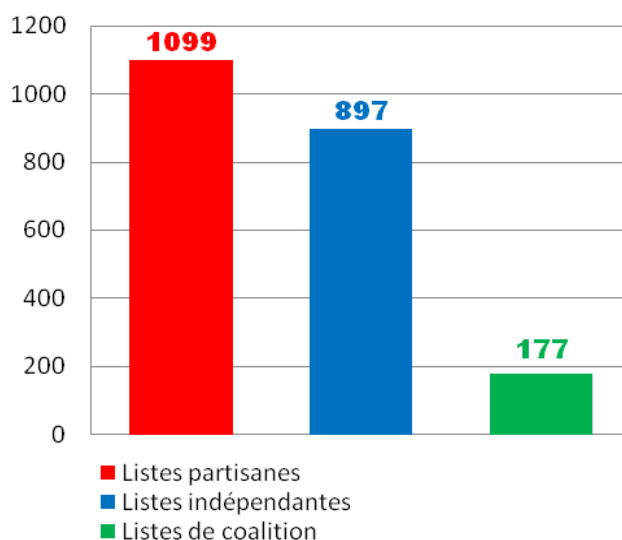


Figure 3 : Statistiques sur la nature des listes

Aujourd'hui, l'état des listes démontre un total de 2173 déposées et 36 éliminées (Figure 4). Et l'observation de la nature de ces listes pour les différentes municipalités met en exergue les constats suivants : En premier, l'absence de candidatures à coalition dans 206 municipalités. En second, 29 municipalités sont sans candidatures indépendantes. Ces constats sont en adéquation avec les proportions de ces deux types de listes.

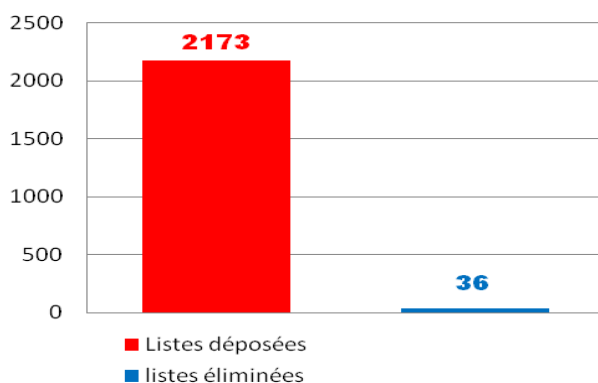


Figure 4 : Statistiques sur l'état des listes

Par ailleurs, l'observation de l'évolution du nombre de listes déposées durant la semaine précédant la clôture des dépôts de listes candidates permet d'émettre les constats suivants : D'abord, pendant les premiers jours observés, le total des listes reçues dans les bureaux de l'ISIE par jour a été relativement faible. Nous notons également l'existence de différentes fluctuations et notamment une baisse nette le 18/02/2018.

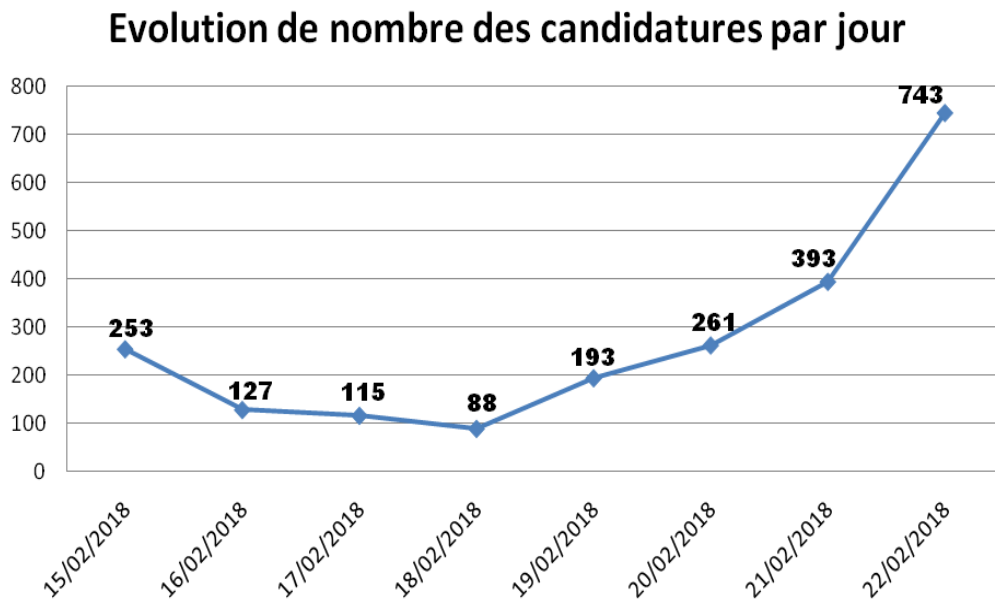


Figure 5 : Statistiques générales pour les candidatures par jour

Ensuite, nous constatons une nette croissance du nombre de listes déposées le dernier jour (le 22/02/2018). En effet, en ce jour de clôture de réception des listes candidates, le nombre de listes s'est multiplié par trois en comparaison avec le premier jour d'observation comme le montrent la figure 5 et le tableau 1.

Journée	Nbre des listes
22/02/2018	743
21/02/2018	393
20/02/2018	261
19/02/2018	193
18/02/2018	88
17/02/2018	115
16/02/2018	127
15/02/2018	253

Tableau 1: Relevé du nombre de candidatures par jour

3.3. Listes candidates et respect des conditions d'éligibilité :

L'étude des profils des listes candidates met en avant certaines disparités entre les différents partis politiques, notamment concernant le respect du principe de parité entre hommes et femmes. En effet, si certains partis comme Afek Tounes, Destourien libre et Bani watani ont su se conformer à la condition d'éligibilité relative au sexe, d'autres partis n'ont pu atteindre cet objectif comme Nidaa Tounes, Machrou tounes et Mouvement Echaab. (Voir tableau2).

Parti politique	Homme	Femme	Total	Respect de l'harmonisation
Nidaa Tounes	189	161	350	14
M.I.Ennahdha	176	174	350	1
Machrou Tounes	49	35	84	7
Courant Démocratique	37	35	72	1
Harak Tounes Al-Irada	26	21	47	2
Afek Tounes	23	23	46	
Mouvement Achaab	27	13	40	7
Destourien libre	16	16	32	
Al-Bina Watani	12	8	20	2
Bani Watani	5	4	9	
Al-Moubadara	6	2	8	2
Al-Badil Ettounsi	3	1	4	1

Tableau 2 : Statistiques générales pour la phase candidature: le principe de parité selon les parties politiques

Par ailleurs, l'analyse du profil de l'ensemble des candidats en termes de tranche d'âge permet de déduire que la condition d'éligibilité relative à l'inclusion de jeunes âgés de 35 ans au plus a été amplement respectée. En effet, les candidats de cette tranche d'âge représentent 52% de l'ensemble des candidatures comme le montre la figure 6.

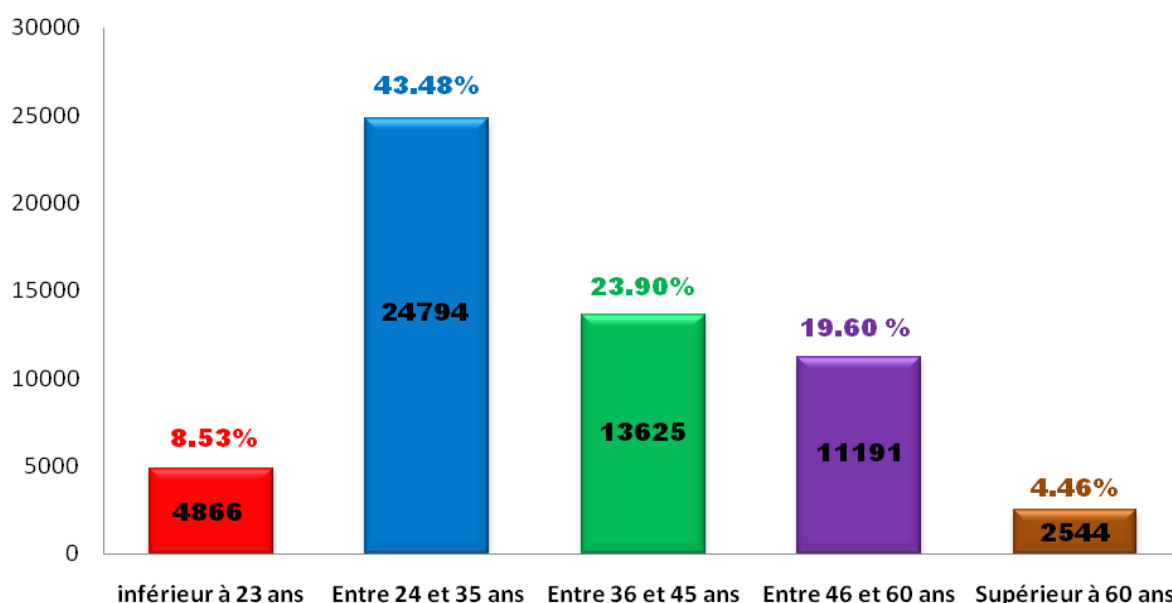


Figure 6 : Statistiques des candidats selon les tranches d'âge

Conclusion :

A partir de l'analyse de l'ensemble des constats émis suite à cet état des lieux portant sur les élections municipales et régionales en Tunisie, nous pouvons apporter quelques déductions quant à la nature des conseils municipaux élus. En effet, ces conseils se caractériseront par une forte hétérogénéité et une grande taille. Ces spécificités pourraient engendrer des problèmes de fonctionnement et au niveau du processus de gestion, puisqu'elles impacteront, en outre, le nombre de réunions et le respect du quorum¹.

¹ Le nombre minimal de voix qui doivent être présentes ou représentées pour qu'une délibération soit valide, consensus, conflits.

Néanmoins, en dépit de ces potentielles sources de dysfonctionnements, ces premières élections locales depuis la chute de la dictature en 2011 pourraient aussi permettre d'améliorer le cadre de vie des tunisiens, qui s'est nettement dégradé (ramassage aléatoire des ordures, infrastructures défailantes) depuis la dissolution des municipalités et leur remplacement par des équipes provisoires. Les programmes proposés par les différentes listes candidates sont en effet ambitieux, mais une question reste tout de même en suspens : Les prochains élus municipaux, ont-ils prévus des outils d'accompagnement pour la mise à jour et le suivi des plans de développement locaux ?

LES RAPPORTS ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES DANS UN SYSTÈME DÉCENTRALISÉ

Rémy TRUDEL

La décentralisation est un processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à transférer des compétences administratives de l'État vers des entités (ou des collectivités) locales distinctes de lui. L'État unitaire décentralisé ne comporte, sur son territoire, qu'une seule organisation juridique et politique dotée des attributs de la souveraineté. Les collectivités territoriales (communes, départements, régions...), composantes de l'État, ne constituent qu'une modalité de l'organisation administrative.

La Tunisie s'apprête à franchir un pas historique dans la définition et l'application des mécanismes de gouvernance au niveau national, régional et local. En effet, la Tunisie, pays d'une superficie de ,610 km², 1200 km axe nord-sud), est héritière de 3,000 ans d'histoire et d'une société civile particulièrement active dans la construction de la «Tunisie nouvelle».

La nouvelle Constitution tunisienne, adoptée en 2014, consacre dans son chapitre 7, le principe de la démocratie locale. Il s'agit là de la pierre angulaire de tout système démocrate qui vise à faire participer le citoyen dans la prise de décision au niveau local.

La décentralisation aurait existé en tant que mode d'organisation locale dans la civilisation carthaginoise et en Tunisie romaine. En effet, le fait communal remonte à 1858 avec la création de la 1ere commune à Tunis. Ce mode d'aménagement du territoire a été introduit officiellement par la Constitution de 1959. Cependant, les impératifs de l'unité nationale ont toujours primé sur la décentralisation.

La révolution de 2010 avait comme principale revendication la dignité pour tous les habitants à travers un équilibre entre les régions et une équité dans le partage des richesses. Cela impliquait nécessairement de reconsidérer la conception du développement régional et local.

Dans ce cadre, des réformes institutionnelles et politiques ont été entamées en 2011 et la première résultante fut la création de deux nouveaux ministères chargés d'appliquer les orientations de l'Etat en matière de développement et d'atténuation des disparités régionales. L'un s'est chargé de la gouvernance et de la lutte contre la corruption ; l'autre, anciennement rattaché au ministère de l'intérieur, est devenu une structure à part entière, il s'agit du ministère du développement régional qui publie en 2011 un livre blanc intitulé « Tunisie : une nouvelle vision du développement régional ».

La première remarque à faire consiste au passage d'un seul **article** dédié aux collectivités locales dans la constitution de 1959 (article 71) à un chapitre entier consacré au pouvoir local dans la constitution de 2014 (chapitre 7), auquel s'ajoute un article dans les principes généraux de la constitution et qui rappelle l'engagement de l'Etat sur le chemin de la décentralisation (article 14). Cela prouve la prise de conscience des décideurs de l'importance que revêt la question du développement régional et du partage de pouvoir.

De son côté, le Québec est une province de 8 millions d'habitants à majorité francophone. Il fait partie d'un État fédéral qui est le Canada (35 millions habitants), à majorité anglophone. Le Québec, État fédéré, occupe un territoire d'une superficie de 1,600 km².

Depuis 1960, quatre ans après l'indépendance de la Tunisie, 20 mars 1956, le Québec a pris la décision de rebâtir son système d'éducation, son système de santé, de redéfinir les instances municipales, régionales et suprarégionales ainsi les instances économiques et culturelles régionalisées selon des orientations nationales fondées sur la déconcentration et la décentralisation des pouvoirs et responsabilités.

Ces politiques de décentralisation et de déconcentration des activités sur le territoire de l'état sont fondées sur une conception théorique de l'administration publique dont les piliers de son fondement peuvent s'articuler autour de quelques principes fondamentaux dont nommément :

- ***Everything that has been delegated to you cannot be delegated...to another one !***

(tout ce qui vous a été délégué ne peut être délégué ...à un autre !)

(*ut omnis, qui ab his delegatus, valide delegari nequit ...! (latin)*)

- Dans le domaine de l'administration publique tout (sans exception) doit faire l'objet d'approbation et de reddition des comptes publics.

Il importe donc de comprendre, avant de décrire l'application en territoire québécois de la décentralisation ou la déconcentration sur son territoire quels sont les attributs de chacun pour éviter, entre autres, les erreurs de compréhension et la confusion des genres dans leur application par rapport à la centralisation.

I- PRÉSENTATION DES MODES D'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DE LA DÉCENTRALISATION

Il existe plusieurs modes d'administration du territoire. En effet, la quasi majorité des Etat sont passée d'une administration centrale (A), à une administration décentralisée (C) en passant par un système déconcentré (B).

A- La centralisation

Elle peut être définie comme étant le système qui concentre la gestion des affaires nationales et locales entre les mains d'un seul et unique pouvoir qui est central. Elle représente de ce fait, une forme d'organisation administrative érigeant une source unique de pouvoir. L'Etat est la seule et unique source de direction. L'administration elle-même est unie au sein d'une même entité puisque sa gestion s'effectue par les autorités de l'Etat, et non par des autorités locales. Ce mode d'organisation ne reconnaît pas l'existence juridique des collectivités territoriales. Le pouvoir de décision est concentré au sommet de la hiérarchie. Seules les autorités centrales gèrent les affaires du pays, et donc aussi bien les affaires nationales que les affaires locales.

Ceci n'exclut pas, que dans ce type d'organisation, l'Etat peut découper son territoire en circonscriptions. Cependant, il faut distinguer les circonscriptions des collectivités territoriales. En effet, les circonscriptions représentent une implantation rationnelle des services de l'État sur l'ensemble du territoire alors que les collectivités territoriales correspondent à des ensembles dotés d'une vie juridique propre. Un régime de centralisation pure comporte des circonscriptions, mais ne reconnaît pas de collectivités.

La centralisation peut être :

- ***directe (concentré)***, dans ce cas l'administration centrale gère tout d'elle-même. Cela reste un concept très théorique qui ne correspondant qu'à de très petits Etats.
- Elle peut également être ***indirecte (déconcentrée)***, dans ce cas de figure, le pouvoir central dispose de relais qui recueillent la demande, la transmettent au

pouvoir central, en reçoivent des instructions ; les relais appliquent les décisions du centre.

Ce système de centralisation présente des avantages mais aussi des inconvénients :

- **Les avantages consistent notamment dans :**
 - la rapidité des décisions,
 - l'égalité de tous les citoyens devant les droits et les charges et obligations publics.
 - Le système centralisé est efficace en temps de guerre, et plus généralement dans le cas de figure de l'Etat gendarme, où seules prévalent les fonctions dites régaliennes (la défense, etc.).
- **Les inconvénients sont nombreux :**
 - d'abord le pouvoir central risque d'être débordé par le nombre d'affaires à traiter et par la complexité des tâches quotidiennes qui ne cessent de se multiplier et de se développer. De ce fait, le système va s'avérer lourd.
 - Egalement, le pouvoir central est souvent très éloigné des réalités locales. Pour ne donner qu'un exemple, il est évident qu'un maire est plus apte à régler la circulation ou le stationnement dans sa commune qu'un ministre

B- La déconcentration

Elle consiste pour l'État à déléguer des pouvoirs de décision des autorités centrales (ministères) à des autorités locales nommées par lui (préfets, recteurs...). Ces autorités restent néanmoins soumises au pouvoir hiérarchique.

La plupart des ministères ont des services déconcentrés répartis entre plusieurs niveaux géographiques. Les services déconcentrés sont généralement placés sous l'autorité d'un préfet. Les directions départementales sont dirigées par le préfet de département. Les directions régionales sont sous l'autorité du préfet de région, qui est le préfet du département dans lequel se situe le chef-lieu de la région.

La déconcentration a pour but de limiter les effets néfastes d'un système centralisateur, système dans lequel les décisions, même les plus modestes, sont prises par l'Administration centrale. De ce fait, les autorités locales vont être dotées de pouvoirs tout en restant soumises au pouvoir hiérarchique des

autorités centrales, pour prendre les décisions relatives à une circonscription géographique donnée, ces décisions étant censées être plus adaptées aux réalités locales. Il s'agit d'un aménagement de la centralisation, ce qui la distingue de la décentralisation dans la mesure où les autorités déconcentrées d'une part sont soumises au pouvoir hiérarchique des autorités centrales, et d'autre part ne disposent pas de la personnalité morale, ce qui n'est pas le cas des collectivités décentralisées.

Pour être réellement efficace, tout mouvement de déconcentration doit s'accompagner d'un véritable transfert de pouvoirs, le but ultime étant d'appliquer le principe de subsidiarité selon lequel la compétence de droit commun relève des autorités déconcentrées, l'intervention du pouvoir central restant l'exception.

Par ailleurs, ce transfert de compétences doit s'accompagner d'un transfert de moyens, sous peine de voir la réforme privée d'efficacité. Longtemps, cependant, les différents mouvements de déconcentration ayant affecté le système administratif français n'ont pas tous satisfaits ces critères

C- La décentralisation

La décentralisation est un processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à transférer des compétences administratives de l'État vers des entités (ou des collectivités) locales distinctes de lui. L'État unitaire décentralisé ne comporte, sur son territoire, qu'une seule organisation juridique et politique dotée des attributs de la souveraineté.

On distingue la décentralisation territoriale et la décentralisation fonctionnelle :

- **Dans la décentralisation territoriale**, les autorités décentralisées sont les collectivités territoriales ou locales (communes, départements, régions).
- **Dans la décentralisation fonctionnelle ou technique**, les entités décentralisées sont des établissements publics chargés de gérer un service public (universités, hôpitaux publics, musées nationaux etc). Ils bénéficient de la personnalité morale et de moyens propres, mais ne disposent que d'une compétence d'attribution qui correspond à l'objet même du service public qui leur est transféré.

II- L'APPLICATION DE LA DÉCENTRALISATION SUR LE TERRITOIRE DU QUÉBEC

Doté de cette grille de lecture et d'application de la décentralisation ou de la déconcentration, la lecture de la situation au Québec peut s'afficher de la façon suivante depuis le grand débloqué de 1960 :

A- Dans le domaine de l'Éducation (primaire, secondaire, collégial et universitaire)

- Primaire et secondaire : décentralisé avec programmes nationaux uniformes.
- 72 commissions scolaires avec un Conseil élu au suffrage universel (4 ans)
- Un financement bipartite : taxes foncières plafonnées et subventions de l'état
- Des programmes cadres nationaux uniformes et cadre d'évaluation national avec application locale
- Une diplomation nationale
- Collégial (CEGEP-pré-universitaire) décentralisé avec institutions dans toutes les régions
- 66 collèges juridiquement distincts, totalement financé par l'état et administré par un Conseil d'administration nommé par l'état et des élus par des pairs.
- Des programmes nationalement approuvés selon les missions particulières du CEGEP
- Une diplomation locale (sur des programmes approuvés par l'organe central).
- Universitaire : décentralisé avec des établissements dans toutes les régions.
- 19 universités juridiquement distinctes, financé par l'État et les étudiants (8%)
- administré par un Conseil d'administration nommé par l'état et des élus par des pairs.
- des programmes nationalement approuvés selon les missions particulières des universités (exemple l'ENAP)
- une diplomation locale (sur des programmes approuvés par l'organe central)

B- Santé

- Un régime universel de la province(Québec) fondé sur la citoyenneté et un panier de services définit par l'état.
- Un régime cofinancé avec l'état fédéral et la reddition de compte au parlement du Québec (l'Assemblée nationale)
- des Instances décentralisées sont créés en vertu d'une loi sur l'organisation des services et des règles de financement révisées annuellement.
- Instances régionales : 34 Centres intégrés de services de santé et de services sociaux (CISSS)
- Administrés par des conseils dont les membres sont nommés par le ministre de la santé 700 établissements (incluant des groupes communautaires, des OSBL de l'économie sociale) de services administrés par un CISSS régionalisé
- Des plans d'organisation de services approuvés annuellement par l'état et rendu public.
- Des rapports d'activités rendus public et à des assemblées de citoyens

C- Organisation locale (municipale) régionale et territoriale

- 1,133 municipalités locales (maires et conseillers élus au suffrage universel, 4 ans)
- 101 municipalités régionales (MRC) et agglomérations (composé des élus des 1,133 municipalités locales, et un préfet élu par et parmi eux)
- 18 régions administratives (concertation) (élus des MRC et cooptation de la société civile).
- Champs de responsabilités exclusifs des municipalités locales: eau potable et assainissement, matières résiduelles, transport en commun, sécurité incendie
- Champs de responsabilités partagés avec l'état central : aménagement du territoire, parcs, loisirs et culture, sécurité publique, réseau routier, habitation, développement économique.

- Tous les services municipaux sont financés exclusivement par une taxation foncière réservée aux municipalités.
- Les municipalités régionales sont financées par des quote-part par les municipalités locales au prorata de la population.
- Les Conseils régionaux sont composés des préfets des MRC (régionales) et financés par les municipalités
- Les budgets des municipalités sont approuvés annuellement par le central.
- Les municipalités sont interdites de faire des déficits.
- Toutes les municipalités sont tenues de tenir une réunion publique tous les mois de l'année. Chaque réunion doit comprendre une période d'au moins une heure réservée aux questions orales des citoyens.

Les secteurs de l'éducation (20%) et de la santé (50%) et la dette nationale (10%) pour un total de quelque 80% du budget national indiquent donc, à prime abord, que l'État québécois est fortement décentralisé.

L'organisation municipale et territoriale (régionale) avec son financement autonome et son champ de taxation (foncier) exclusif, demeure le lieu privilégié pour la société civile et la participation citoyenne d'exercer une véritable influence sur la gouvernance de proximité.

D- La gouvernance locale est un exercice d'équilibre permanent et dynamique dont la participation citoyenne (la société civile) en est la clef

L'exercice repose sur la notion de subsidiarité et de reddition de compte pose des exigences incontournables pour toute politique de décentralisation.

Il s'agit, d'une participation réelle de la société civile à l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des politiques et programmes.

Également, le mécanisme est permanent, il permet la mise en place de réclamations, d'échanges et de négociations avec le pouvoir central.

Ce mécanisme décentralisé de reddition de compte, est périodique, permanent, public, accessible, compréhensible et totalement transparent.

Enfin, ce mécanisme permanent de lutte à répression de la corruption et la collusion.

En conclusion :

« VOUS M'AVIEZ APPRIS QUE L'IDÉE ET L'INITIATIVE NE SUFFISENT PAS : TOUT DOIT ETRE FAIT ! TOUT DOIT ETRE REFAIT ! DIFFEREMMENT ! INTENSEMENT ! »